

P. 2. JURISPRUDENCE

■ Taxe professionnelle

P. 2. Comment déterminer l'établissement auquel doivent être rattachés, au sein de l'entreprise propriétaire, pour l'établissement de la TP, les biens donnés en location à des personnes non possibles de la taxe ?

P. 3. La circonstance qu'une activité annexe soit exercée avec les mêmes moyens matériels et intellectuels qu'une activité principale entrant dans le champ de la TP suffit-elle à conférer à cette activité annexe un caractère professionnel ?

■ Taxe foncière

P. 4. Les terrains affectés à l'exploitation d'une carrière sont-ils soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ou à la taxe foncière sur les propriétés bâties ?

P. 6. Comment apprécier la condition relative à l'absence de revenus à laquelle les articles 1382 et 1394 du CGI subordonnent l'exonération de taxe foncière respectivement sur les propriétés bâties et non bâties qu'ils instituent en faveur des biens publics affectés à un service public ou un service d'utilité générale lorsque ces biens ne sont pas exploités par leur propriétaire ?



Grande Armée Conseil
EXPERTISE, CONSEIL, PERFORMANCE

Directeur scientifique
Pierre Collin
Consultant
Jean-François Colle
ANALYSES EXPERTS
13, rue de Londres – 75009 Paris
Tél. : 01 44 82 20 20
E-mail : info@grande-armee-conseil.com

Directeur de la publication
Patrice Bougon

Dépôt légal : février 2011

ISSN : en cours

Commission paritaire : en cours

Mise en page : edita sarl

Impression : Promoprint
79, rue Marcadet – 75018 Paris

Abonnement : 190 € TTC
Prix au numéro : 50 € TTC

P. 7. CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

P. 9. L'OFFICIEL EN BREF

LOI DE FINANCES POUR 2011 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

Comme prévu lors de l'instauration de la Contribution économique territoriale (CET), la loi de finances pour 2011 (LF 2011) est revenue, dans le cadre de la clause dite « de revoyure », sur le dispositif adopté l'an passé pour y apporter diverses modifications et adaptations. Sont concernées la CET, pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et les dégrèvements, ainsi que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Sauf exception, c'est au 1^{er} janvier 2011 que ces mesures s'appliquent.

La loi de finances rectificative pour 2010 (LFR pour 2010) a, elle aussi, apporté son lot de modifications ; la plus importante concerne le lancement de la révision des évaluations foncières.

CFE ET CVAE

■ FIDUCIES

Les textes précisent dorénavant que, d'une part, les fiducies sont dans le champ de la CFE et que, d'autre part, les activités exercées par un fiduciaire en vertu d'un contrat de fiducie entrent dans celui de la CVAE.

■ LOCATION/SOUS-LOCATION D'IMMEUBLES NUS

1/ La LF 2011 précise que le montant de 100 000 € de recettes ou de chiffre d'affaires [qui est le seuil à partir duquel les locations/sous-location d'immeubles nus autres que celles à usage d'habitation sont assujetties à la CFE] s'apprécie hors taxes ; il est corrigé pour correspondre à une année pleine lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de 12 mois. Une SCI créée le 1^{er} juillet 2009 et réalisant un CA HT de 50 000 € est redevable de la CFE 2011 ($50\ 000 \times 12/6 = 100\ 000$).

COMMENTAIRES

- Les SCI qui pensaient être en dessous du seuil d'assujettissement auraient dû déposer une déclaration 1447 M pour la CFE 2011 dans les 2 mois de la publication de la LF 2011.

2/ Les parties communes des immeubles dont disposent les entreprises exerçant une activité de location/sous-location d'immeubles nus ne rentrent pas dans les bases d'imposition à la CFE.

■ PROFESSIONS LIBÉRALES

La règle de transparence fiscale selon laquelle, dans les SCP, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres est abandonnée ; à compter du 1^{er} janvier 2011, l'imposition de CFE sera établie au nom de la société ou du groupement.

COMMENTAIRES

- Si chaque membre d'une telle structure acquittait une cotisation minimum, il en résultera une économie de CFE ; la CVAE pourrait, en revanche, augmenter du fait d'un seuil d'imposition et d'un taux d'imposition appréciés au niveau de la structure.

■ SOCIÉTÉS SANS PERSONNALITÉ MORALE

Établie au nom du ou des associés connus des tiers en 2010, la CFE de ces sociétés sera établie à compter de 2011 au nom du ou des gérants.

■ GROUPES DE SOCIÉTÉS ET RESTRUCTURATIONS

1/ **Valeur locative plancher (CFE).** 2 types d'opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 entre des sociétés dont l'une contrôle l'autre ou qui sont sous contrôle commun conduiront – à minima – au maintien de la valeur locative d'avant l'opération ; il s'agit, d'une part, des opérations d'apports, de scissions, de fusions de société ou de cessions d'établissements ou de transmission universelle de patrimoine (TUP), d'autre part, de cessions de biens isolés. Dans le premier cas, la Valeur locative plancher (VLP) sera fixée à 100 % de la valeur locative précédemment taxée ; dans le second cas, la valeur locative d'une immobilisation corporelle cédée et rattachée au même établissement ne peut être inférieure à 100 % de son montant avant l'opération.

COMMENTAIRES

- Initialement fixée à 66,66 %, la VLP a été ensuite portée à 80 % puis à 90 %.

2/ **Clause anti-abus (CVAE).** En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise ayant pour effet de rendre le montant de l'impôt dû par les entreprises parties à ces opérations inférieur d'au moins 10 % à ce qu'il aurait dû être en l'absence de réalisation d'une telle restructuration, ce n'est plus le CA individuel qui est à prendre en considération mais le CA consolidé. La LF 2011 ajoute les TUP réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 à la liste des opérations de restructuration visées.

Les conditions d'application sont durcies puisqu'en cas de scission, l'appréciation du contrôle direct ou indirect se fait

au niveau des associés pris dans leur ensemble et que les conditions de détention de la société à laquelle l'activité est transmise doivent être remplies à un moment quelconque au cours des six mois qui précèdent la date de réalisation de l'opération.

3/ Annualité de l'impôt (CVAE). Le principe de l'annualité de l'impôt - selon lequel la CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition - va connaître une dérogation importante en cas de transmission d'activité dans le cadre d'un apport, d'une cession d'activité, d'une scission d'entreprise ou d'une TUP. La CVAE sera désormais due par le redevable auquel l'activité est transmise lorsqu'il n'exerçait aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année et que l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

COMMENTAIRES

- Le principe de l'annualité de l'impôt pouvait conduire à des interruptions d'imposition dans des situations d'activités exercées sans discontinuité.

4/ Seuil et barème des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré (CVAE). Pour apprécier à compter de 2011 le seuil et le barème de la CVAE de chaque société membre d'un groupe d'intégration fiscale, il sera désormais retenu le CA cumulé de l'ensemble des membres. Les groupes d'intégration fiscale formés par des PME échappent à cette mesure lorsque la somme des CA des sociétés membres du groupe fiscal est inférieure à 7 630 000 € [seuil pour bénéficier d'une imposition à 15 %].

5/ Plafonnement en fonction de la VA (CET). Pour l'application de la mesure prévoyant que, sur demande de l'entreprise, le montant de la CET est plafonné à 3 % de la VA produite, il est désormais précisé qu'en cas de TUP, cession ou cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la CFE à plafonner est ajusté pour correspondre au rapport entre la durée de la période de référence de la CVAE et l'année civile.

COMMENTAIRES

- La restructuration au 30 septembre d'une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile conduira, pour le calcul du plafonnement, à comparer la VA produite à 9/12^e de la CFE.

AUTO-ENTREPRENEURS

L'exonération de **CFE** et de **CVAE** bénéficiant aux contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre des 2 années suivant celle de la création de leur entreprise est étendue, à compter de 2010, sous condition de montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal et d'option pour le régime du micro-social simplifié, aux exploitants individuels relevant du micro-BIC ou du micro-BNC.

EXONÉRATIONS

1/ En **CFE**, certaines exonérations de taxe professionnelle (zones urbaines sensibles, zones franches urbaines, zones

de redynamisation urbaine) et liées à un plafond ont été maintenues sans modification de montant alors que l'assiette CFE a baissé de 80 % environ par rapport à l'assiette TP ; pour y remédier, les nouveaux plafonds sont fixés à 20 % des anciens.

Cela les ramène pour 2011 à 26 955 € (zones urbaines sensibles) et à 72 709 € (zones franches urbaines) ; chaque année, ils seront actualisés en fonction de la variation des prix.

2/ Les exonérations de CVAE liées aux exonérations de CFE sont désormais accordées dans la limite de plafonds fixés à respectivement 133 775 € et 363 549 € ; ces plafonds s'appliquent à la VA produite.

3/ Les délibérations prises en 2009 par les collectivités territoriales pour exonérer les librairies indépendantes de référence et aux entreprises établies dans les zones de restructuration de la défense s'appliquent pour les impositions **CFE** et **CVAE** 2010.

4/ La LFR pour 2010 instaure, pour une application en 2010, une exonération totale de **CFE** de certains **vendeurs-colporteurs de presse** et une réduction prorata temporis, pour une première application en 2012 (sur délibération de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale), en fonction de leur période d'inactivité en faveur des **parcs d'attractions et de loisirs**.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

1/ CFE. Désormais la période de référence à retenir en CFE est exclusivement constituée de l'exercice social de 12 mois clos au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, y compris lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

2/ CVAE. Pour le calcul de la VA et afin d'éviter des doubles impositions dans des périodes successives, la LF 2011 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2010, la définition de la **période de référence** retenue en venant préciser qu'il n'est pas tenu compte ni du CA ni de la VA comprise dans la fraction de l'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement d'une CVAE due au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

CFE

COTISATION MINIMUM DE CFE

1/ Fourchette. Initialement fixée entre 200 € et 2 000 €, la fourchette à l'intérieur de laquelle les conseils municipaux peuvent fixer, par délibération, la base de la cotisation minimum de CFE est élargie ; le haut de la fourchette est porté à 6 000 € pour les seuls redevables ayant réalisé lors de la période de référence un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes excédant 100 000 €. Le chiffre d'affaires ou les recettes sont ramenés, si nécessaire, à 12 mois pour l'appréciation de ce seuil.

COMMENTAIRES

- En l'absence de délibération, la base minimum est

égale au montant appliqué en 2009 ; le calcul s'effectuait alors à partir de la cotisation de taxe d'habitation d'un local de référence.

2/ Redevables étrangers ne disposant d'aucun local ou terrain en France. Lorsque la nouvelle définition de la territorialité de l'impôt les rend redevables de la cotisation minimum de CFE - sont notamment visés ceux d'entre eux exerçant une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France - l'imposition est due au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

COMMENTAIRES

- Dans son projet d'instruction du 18 juin 2010, n° 126, l'administration avait prévu que lesdites entreprises devaient être imposées au lieu de dépôt de leur déclaration annuelle de résultats.

3/ Redevables domiciliés. Qu'ils soient domiciliés en application d'un contrat de commercialisation ou d'un autre contrat, ils sont toujours redevables de la CFE minimale au lieu de leur domiciliation.

■ PAIEMENT DE LA CFE

1/ Paiement spontané de l'acompte de CFE. Les contribuables ayant acquitté une CFE d'au moins 3 000 € en N-1 sont tenus de verser au 15 juin N un acompte égal à 50 % de la CFE N-1. Désormais, l'obligation faite à l'administration d'adresser aux redevables concernés un avis d'acompte de CFE au moins un mois avant l'échéance du 15 juin est supprimée.

2/ La LFR pour 2010 modifie les **modalités de paiement** de la CFE en prévoyant un paiement obligatoire par prélèvement lorsque le CA HT de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 € ; les entreprises ont la faculté d'opter pour le télérèglement de ces sommes.

CVAE

■ BARÈME DE LA CVAE ET APPRÉCIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

1/ Barème progressif. À l'origine, la CVAE à la charge des entreprises était égale à la différence entre la cotisation résultant de l'application d'un taux de 1,5 % à la VA qu'elles ont produite et un dégrèvement, variable selon l'importance du chiffre d'affaires réalisé, à demander par le contribuable. La LF 2011 légalise la pratique administrative ayant consisté à faire directement application du barème progressif et du taux effectif résultant de ces dispositions.

■ DÉFINITION DE LA VALEUR AJOUTÉE

1/ VA de la généralité des entreprises. Aux produits composant la VA de droit commun sont ajoutées les rentrées

sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation, quand bien même elles seraient comptabilisées dans le résultat exceptionnel.

COMMENTAIRES

- La modification établit une symétrie parfaite avec les charges correspondantes, c'est-à-dire les pertes sur créances irrécouvrables qui figurent au nombre des charges déductibles de la VA.

2/ Amortissements des biens donnés en sous-locations. En cas de conventions en cascade (location → sous-location) le texte subordonnait la déduction de l'amortissement pratiqué par le loueur sur le bien loué à l'assujettissement à la CFE du sous-locataire. Cette exigence est abandonnée.

3/ VA des entreprises financières. Sont ajoutées aux produits composant la VA des établissements de crédit, des entreprises de gestion d'instruments financiers et des entreprises créées pour la réalisation d'une opération unique de financement, les récupérations ou rentrées sur créances amorties. S'agissant des pertes sur créances irrécouvrables, elles sont admises en déduction ; par exception à la date de mise en œuvre de la LF 2011, cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

4/ VA des entreprises de gestion d'instruments financiers. Désormais, c'est pour toutes les provisions que la déductibilité est exclue et plus seulement les provisions pour dépréciation de titres. Au lieu, ensuite, de faire référence aux produits et à l'ensemble des charges, le texte vise dorénavant, en ce qui concerne les cessions de titres, les plus-values.

5/ VA des structures créées pour la réalisation d'une opération unique de financement. Désormais, le texte qui visait les sociétés cible également les groupements.

■ PLAFONNEMENT DE LA VA

S'agissant du calcul du **plafonnement de la VA** à 80 % ou à 85 % du CA selon que les entreprises réalisent ou non un CA n'excédant pas 7,6 M€, il est maintenant précisé que la période retenue pour le CA est la même que celle retenue pour la VA.

■ OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET RÉPARTITION DE LA VA

1/ Désormais, la **liquidation** de la CVAE sera opérée sur un imprimé distinct de celui utilisé pour la déclaration des effectifs salariés.

2/ **Déclaration des effectifs salariés pour la généralité des entreprises.** Une importante modification est apportée à l'obligation pesant sur les entreprises disposant d'établissements dans plusieurs communes ou employant des salariés exerçant leur activité pendant plus de 3 mois dans plusieurs communes. Alors qu'initialement la déclaration tenait compte des équivalents temps plein travaillés (ETPT), c'est au lieu où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu

d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois, que les effectifs seront désormais déclarés.

COMMENTAIRES

- Cette simplification est la bienvenue ; elle permettra aux entreprises placée dans cette situation de ne plus avoir à tenir compte de la durée d'emploi au cours de l'année, ni du caractère partiel ou non du temps de travail.

3/ La LFR pour 2010 prévoit que les **entreprises de transport** déclarent les effectifs affectés aux véhicules au local ou au terrain constituant le lieu du stationnement habituel du véhicule ; s'il n'en existe pas, la déclaration se fait au local où ils sont entretenus ou réparés. À défaut, les effectifs sont déclarés au principal établissement de l'entreprise.

4/ **Délai spécial de dépôt des déclarations des entreprises qui disparaissent.** En cas de TUP, cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, ou décès de l'exploitant individuel, la souscription de la déclaration annuelle et de la déclaration liquidative doit intervenir dans un délai de 60 jours décompté comme en matière de déclarations spéciales de résultat.

5/ **Souscription par voie électronique.** L'obligation est étendue aux entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

COMMENTAIRES

- Actuellement l'obligation pèse sur les entreprises réalisant plus de 500 000 € de CA.

PAIEMENT

1/ **Acomptes excessifs.** Au lieu d'être restitués dans les 60 jours suivant la date du dépôt effectif de la déclaration de liquidation, leur restitution devra désormais intervenir le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai donc à compter de la date limite de souscription de la déclaration.

2/ **Insuffisance d'acomptes.** La majoration de 5 % pour insuffisance de versement ne s'appliquera que si la liquidation définitive révèle que les versements effectués sont inexacts de plus du 1/10^e.

COMMENTAIRES

- Legalisation de la position retenue au n° 118 du projet d'instruction du 28 mai 2010.

3/ La possibilité ouverte aux entreprises de mesurer forfaitairement l'impact des exonérations facultatives de CFE sur l'assiette de la CVAE et d'utiliser cette **estimation forfaitaire** est supprimée pour le calcul du solde qui devra toujours être liquidé sur la base de la CVAE réellement due ; l'estimation forfaitaire reste possible pour le calcul des acomptes.

CONTENTIEUX

Dans la mesure où elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et priviléges que la TVA, les réclamations de CVAE

étaient présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la TVA. Désormais, le régime des réclamations de CVAE suivra les règles applicables à la CFE.

COMMENTAIRES

- Le délai de réclamation en matière de CVAE passe ainsi à un an prévu contre 3 ans précédemment ce qui consacre l'inégalité du temps fiscal du contribuable et de celui de l'administration dont le délai de reprise est de 3 ans.

DÉGRÈVEMENTS DE CET

Dispositif transitoire d'écrêtement des pertes. Diverses précisions pour une mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2010 ont été apportées à ce dispositif qui accorde aux contribuables un dégrèvement dégressif – de 2010 à 2013 – lorsque la somme CET+taxes consulaires+IFER dues au titre de 2010 est supérieure (de 500 € et de 10 %) à la somme taxe professionnelle (TP) dont la cotisation minimale TP+taxes consulaires qui auraient été dues au titre de 2010 en application des textes en vigueur au 31 décembre 2009. La TP théorique à retenir prend en compte les coefficients de majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières 2010 et la cotisation minimale théorique de 2010 (et non celle de 2009) ; les cotisations à retenir pour l'application du dégrèvement s'apprécient après prise en compte des crédits d'impôts.

BASES D'IMPOSITION POUR 2011

Les coefficients de revalorisation des valeurs locatives foncières pour 2011 sont uniformément fixés à 1,02 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.

COMMENTAIRES

- En 2011, cela porte le montant cumulé des coefficients de majoration forfaitaire à 2,890 pour les locaux commerciaux et les locaux professionnels.

RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

En raison de son importance, ce sujet sera traité dans le prochain numéro du BILE.

IFER

Ce sujet sera traité dans le prochain numéro du BILE.

TAXE POUR FRAIS DE CCI ET TAXES DIVERSES

Ce sujet sera traité dans le prochain numéro du BILE.